



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des enquêtes publiques et des
installations classées

VH 183- SK251

ARRÊTÉ du 11 FEV. 2022

**mettant en demeure la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
pour l'exploitation de la déchetterie de Buhl**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU les actes administratifs réglementant les installations de la déchetterie de Buhl ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. » ;
- VU le rapport du 21 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite aux constats établis lors de la visite d'inspection en date du 7 janvier 2022 sur le site de la déchetterie, transmis à

l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- un dispositif de confinement de type vanne est implanté sur le réseau des eaux pluviales à proximité de la zone de stockage des déchets dangereux située à l'intérieur du site de la déchetterie ;
- ce dispositif ne permet de confiner que les eaux susceptibles d'être polluées provenant de cette zone ;
- ce dispositif n'est donc pas opérant pour confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre survenant sur d'autres zones de la déchetterie ou sur l'ensemble de la déchetterie.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de confinement peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique ou dans la rivière la Lauch située à proximité et occasionner une pollution ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller exploitant la déchetterie sise rue de la Fabrique sur la commune de Buhl est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

A défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

